

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 21 janvier 2015

Projet de loi

de boucllement de la loi 9956 ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 8 112 000 F pour couvrir les frais d'études et les coûts de construction de la passerelle de Certoux et du pont de Lully, dans le cadre des travaux de renaturation du cours d'eau de l'Aire

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 9956 du 23 mars 2007 ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 8 112 000 F pour la réalisation d'une passerelle pour piétons et cycles (passerelle de Certoux – OA 3004) et la démolition – reconstruction du pont de Lully – OA 3001 (RC 64), dans le cadre des travaux de renaturation du cours d'eau de l'Aire et de ses affluents – sécurisation du village de Lully (2° étape : réalisation du tronçon pont de Certoux – pont de Lully, PL 9522), se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	8 112 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	6 742 130 F
• non dépensé	<hr/> 1 369 870 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

La loi n° 9956 ouvrait un crédit d'investissement autofinancé de 8 112 000 F pour la réalisation d'une passerelle pour piétons et cycles et la reconstruction du pont de Lully, dans le cadre des travaux de renaturation du cours d'eau de l'Aire, dans un contexte de sécurisation du village de Lully suite aux pluies diluviennes des 14 et 15 novembre 2002.

Ce projet entre dans le cadre du programme de renaturation au sens des articles 43 à 48 de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, lesquels prévoient un montant annuel alloué à cette fin dans le budget des grands travaux, d'au moins 10 000 000 F par an dès 1998. Les charges financières en intérêts et en amortissement sont prises en charge par le fonds cantonal de renaturation.

2. Objectifs de la loi

Les objectifs de la loi 9956 étaient les suivants :

- Réaliser une passerelle piétons-cycles permettant d'enjamber la rivière en une seule portée et de relier la route de Certoux au droit des tennis en rive droite, et la promenade sur la rive gauche.
- Adapter le pont de Lully au nouveau lit de la rivière pour permettre, notamment, de diriger le déversement des crues, recevoir les eaux de ruissellement des pentes de Soral à l'embouchure du fossé d'assainissement ainsi que de permettre à de nombreuses espèces végétales et animales de retrouver un site favorable à leur développement.

3. Les réalisations concrètes du projet

Les réalisations concrètes du projet sont :

- Construction de la passerelle des Bis (dite *passerelle de Certoux* dans la loi 9956) en charpente triangulée en bois de mélèze, d'une portée de 33 m et d'une largeur circulaire de 3 m destinée aux piétons, cycles et cavaliers. Un tirant d'air suffisant est réservé entre le tablier et le niveau hydraulique de la crue centennale. Aucun produit d'imprégnation chimique n'a été utilisé pour éviter une pollution de la rivière s'il était délavé. Cet ouvrage,

conçu pour favoriser des liaisons principalement locales, a vu sa propriété cédée aux communes riveraines de Bernex et Perly-Certoux à l'issu de sa construction en février 2011.

- Démolition et reconstruction du pont de Lully d'une longueur de 85 m sur trois travées, enjambant l'ancien canal et le nouveau lit de la rivière. Cet ouvrage en béton précontraint a vu la largeur utile de sa chaussée ramenée de 9 m à 6,70 m en vue de modérer la vitesse des véhicules à l'entrée du village de Lully; un revêtement bitumineux phono-absorbant a été posé afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains. Une piste cyclable bidirectionnelle de 2,40 m de largeur a été implantée dans le prolongement de celle existant côté village de Lully et relie le récent tronçon en direction de la route de Base; les piétons ont à disposition une largeur de 1,5 m de part et d'autre de la chaussée; une bordure de 20 cm de hauteur séparant les piétons et cycles du trafic routier. Le profil en long garantit 1 m de tirant d'air en cas de crue centennale.

4. Aspects financiers

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi n° 9956 ouvrant un crédit d'investissement de 8 112 000 F pour la réalisation d'une passerelle pour piétons et cycles et la reconstruction du pont de Lully, dans le cadre des travaux de renaturation du cours d'eau de l'Aire sont les suivantes :

non dépensé brut avec renchérissement	1 369 870 F
- renchérissement estimé	381 000 F
+ renchérissement réel	237 322 F
non dépensé brut hors renchérissement	1 226 192 F

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi était de 381 000 F (soit 4,93% du montant des travaux-honoraires-TVA de 7 731 000 F).

A posteriori et en fonction des chiffres réels de renchérissement, celui-ci s'élève à 237 322 F (soit 3,65% du montant des travaux-honoraires-heures internes-TVA de 6 504 808 F).

Par conséquent, le renchérissement avait été surévalué d'un montant à hauteur de 143 678 F.

L'économie réalisée s'explique d'une part par une période propice à une concurrence relevée lors de l'appel d'offres, due à une baisse d'activité dans le

secteur de la construction, et d'autre part par une inflation modérée durant la période d'exécution des travaux.

5. Evènements marquants

Le processus de bouclage de la loi a été retardé, d'une part, suite à un défaut local d'étanchéité du pont de Lully ayant conduit à une expertise attribuant une part des coûts de réparation au maître d'ouvrage, et d'autre part, en raison de l'incomplétude du dossier de l'ouvrage exécuté ayant reporté le règlement final des honoraires. Les dernières transactions comptables ont été enregistrées en août 2014.

6. Conclusion

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Préavis financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA).
- ♦ **Objet** : Projet de loi de bouclément de la loi 9956 ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 8 112 000 F pour couvrir les frais d'études et les coûts de construction de la passerelle de Certoux et du pont de Lully, dans le cadre des travaux de renaturation du cours d'eau de l'Aire
- ♦ **Financement** :
Pour un montant total voté de 8 112 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 6 742 130 F. Un non déposé de 1 369 870 F est à constater.

Aucune subvention fédérale n'a été prévue dans la loi.
- ♦ **Annexes au projet de loi** :
- Préavis financier
- ♦ **Remarque(s)** :

Ce projet de loi de bouclément est conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) même si le bouclément intervient après les 24 mois prescrits lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux. En effet, les dernières transactions ont été enregistrées dans les comptes en 2014 en raison d'un problème d'étanchéité du pont qui a rendu nécessaire des travaux de réfection après la réception de l'ouvrage.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique MCH2 et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : *26 novembre 2014*

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée en 2012 du bouclément d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclément des comptes 2013 (tome 3).

De manière générale, le préavis technique rendu dans le cadre d'un projet de loi de bouclément ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le : *24 novembre 2014*

Visa du département des finances : *A. ROSSET*

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs.